

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 09 Septembre 2020*

**Présents** : GOMEZ José (Président)- Mmes GONDRAN Lina -GUEGAN Martine –Mrs SOLER Jean Pierre-CRESPIN Raymond – ILAFKIHEN Tarik:- M ROCHER Lionel

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 01 : LACOSTE US / CADENET LUBERON - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 02 : AVIGNON US / LE PONTET GA - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 03 : GRAVESON ENT / TRAVAILLAN FC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 04 : Av GOULT ROUSSILLON / AVIGNON AC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 05 : MOURIES ENT / MORNAS SO - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 06 : ST ANDIOL O / RICHERENCHES AS - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 07 : VILLENEUVE FC / MOLLEGES FC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 08 : SAHUNE AS / OPPEDE MAUBEC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 09 : MALAUCENE RG / LAPALUD US - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 10 : ST ROMAIN O / CAVAILLON ARC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 11 : PIOLENC AS / CAROMB SC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

DOSSIER N° 12 : MONTEUX O / MAUSSANE EVB - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

## DOSSIERS EN ATTENTE

## RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

---

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

---

DOSSIER N° 01 : LACOSTE US / CADENET LUBERON - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

**« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **LACOSTE US** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LACOSTE US d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M ROUX arbitre de la rencontre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LACOSTE US** et de **CADENET-LUBERON** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 02 : **AVIGNON US / LE PONTET GA - Coupe GRAND VAUCLUSE** du 06/09/2020

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

**« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **LE PONTET GA** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LE PONTET GA** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M SAEZ François arbitre de la rencontre et le rapport de AVIGNON US.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LE PONTET GA** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 03 : **GRAVESON ENT / TRAVAILLAN FC - Coupe GRAND VAUCLUSE** du 06/09/2020

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

**« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **GRAVESON ENT** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **GRAVESON ENT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport de l'arbitre de la rencontre et des clubs de **GRAVESON ENT** et de **TRAVAILLAN FC.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT et TRAVAILLAN FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 04 : **Av GOULT ROUSSILLON / AVIGNON AC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

**« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **AVIGNON AC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AVIGNON AC** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de **M. EL AFOUI** Arbitre de la rencontre et du club de **AV GOULT ROUSSILLON.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AVIGNON AC** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 05 : **MOURIES ENT / MORNAS SO - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

**« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MORNAS SO** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MORNAS SO** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de **M. BOUBKARI** Arbitre de la rencontre et du club de **MOURIES ENT.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MORNAS SO** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 06 : **ST ANDIOL O / RICHERENCHES AS - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

**« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **RICHERENCHES AS** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **RICHERENCHES AS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de **M. AGZIRIN** Arbitre de la rencontre et du club de **ST ANDIOL O**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **RICHERENCHES AS** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 07 : **VILLENEUVE FC / MOLLEGES FC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

**« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MOLLEGES AS** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MOLLEGES AS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de M CHATI Arbitre de la rencontre et du club de **MOLLEGES AS**.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **VILLENEUVE AS** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 08 : **SAHUNE AS / OPPEDE MAUBEC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

**« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **SAHUNE AS** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **SAHUNE AS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de **SAHUNE AS** et de **OPPEDE MAUBEC** sur feuille de match.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 09 : MALAUCENE RG / LAPALUD US - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

Vu sur le rapport de Mr DARRAZI Najim arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de LAPALUD US n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 10 : ST ROMAIN O / CAVAILLON ARC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

Vu l'appel téléphonique du secrétaire de ST ROMAIN O au district GV en date du 04/09/2020 qui précise :

*« L'équipe de ST ROMAIN O ne sera pas présente à la rencontre du 06/09/2020 et ce par manque d'effectif. »*

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST ROMAIN O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 11 : PIOLENC AS / CAROMB SC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

Vu le courrier électronique du secrétaire de CAROMB SC en date du 04/09/2020 qui précise :

*« L'équipe de CAROMB SC ne sera pas présente à la rencontre du 06/09/2020 et ce par manque d'effectif. »*

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAROMB SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 12 : MONTEUX O / MAUSSANE EVB - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

Vu le courrier électronique de MAZZELLA-BONFANTI Laura secrétaire de MAUSSANE EVB en date du 03/09/2020 qui précise :

*« L'équipe de MAUSSANE EVB ne sera pas présente à la rencontre du 06/09/2020 et ce par manque d'effectif. »*

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MAUSSANE EVB (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

***Président : M. J. GOMEZ***

***Secrétaire de séance : Mme. M. GUEGAN***

---